RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01444
Numéro SIREN : 401 633 029
Nom ou dénomination : BLOIS DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2016 sous le numéro de dépôt 9530

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

BLOIS DIFFUSION
Castelnau 2000 - 155 avenue Clement Ader
34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

V/REF :
N/REF : 1999 B 1444 / 2016-A-9530

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 19/07/2016, les actes suivants :

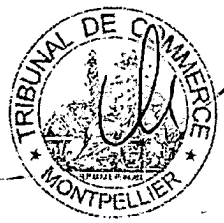
Décision(s) de l'associé unique en date du 29/06/2013
- Reconstitution de l'actif net

Concernant la société

BLOIS DIFFUSION
Société à responsabilité limitée
Castelnau 2000 - 155 avenue Clement Ader
34174 Castelnau-le-Lez Cedex

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-9530 le 19/07/2016
R.C.S. MONTPELLIER 401 633 029 (1999 B 1444)

Fait à MONTPELLIER le 19/07/2016,
LE GREFFIER



19 JUIL. 2016
99B1444
A9530

BLOIS DIFFUSION
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 24 000 euros
Siège social : Castelnau 2000 – 155 Avenue Clément Ader
34174 CASTELNAU-LE-LEZ CEDEX
Montpellier B. 401.633.029

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 JUIN 2013

L'an deux mille treize,
Le 29 juin,
À 8h30,
Au siège social,

Le soussigné, Ivan RAPOPORT, agissant en qualité de représentant légal de la société LA FOIR'FOUILLE SA, Associé Unique de la société BLOIS DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 24 000 euros,

Monsieur Ivan RAPOPORT intervient également en qualité de gérant non associé.

1.- A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Ivan RAPOPORT, gérant non associé, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et le rapport de gestion du gérant ont été adressés dans les cinq mois de la clôture du dit exercice à l'Associé Unique.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'Associé Unique au siège social dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion établi par la gérance.

2.- A pris les décisions suivantes :

- Approbations des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2012, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

12

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique approuve la proposition de la gérance, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 7 389 euros, décide de l'affecter de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 7 389 euros

Affectation proposée :

Absorption des pertes antérieures (Compte « Report à nouveau ») 7 389 euros

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

De plus, l'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2012 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social et qu'en conséquence il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique prend acte des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé, savoir :

- Avenant à la Convention de gestion centralisée de trésorerie conclue par les sociétés du groupe « LA FOIR'FOUILLE » dans lesquelles Monsieur Ivan RAPOPORT exerce les fonctions de dirigeant :

Un avenant à la Convention de gestion centralisée de trésorerie a été signé le 15 novembre 2012, stipulant que le taux d'intérêt applicable sera la moyenne annuelle du taux Euribor 1 an de l'année considérée majorée de 1,5 % dans la limite du taux maximum d'intérêt fiscalement déductible.
Le montant des intérêts capitalisés en 2012 au titre de ladite Convention s'élève à 15 903 euros, correspondant à un taux de 2,613 %.

- Abandon de créance commerciale :

En raison des difficultés que rencontre la Société et pour lui permettre de redéployer favorablement ses activités, la société LA FOIR'FOUILLE SA lui a consenti un abandon pur et simple de créance commerciale pour un montant de 100 000 euros.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et le gérant.

Ivan RAPOPORT

P/O La Société LA FOIR'FOUILLE SA
Ivan RAPOPORT